

SECTION IV INSTALLATIONS EXISTANTES

12. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

13. Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

14. Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41)

Huissiers de justice

— Division du territoire du Québec en régions au fins des élections au Bureau de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des articles 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) et 29 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41, a. 29)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie	1
5. Région de Montréal	3
6. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
7. Région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	2
8. Région de la Montérégie	2

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie	04 et 05
5. Région de Montréal	06
6. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
7. Région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	13, 14 et 15
8. Région de la Montérégie	16

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27092

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa séance du 13 décembre 1996, a adopté, en vertu des articles 93 et 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions à sa séance du 23 janvier 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a)* « Ordre »: l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- b)* « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- c)* « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;
- d)* « la présidence »: le président ou la présidente de l'Ordre.

3. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.